MINISTÈRE
DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

RSMA GUYANE

Régiment du service militaire adapté de la GUYANE
Direction des Achats Finances

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
En application des articles R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique

Maître de l'ouvrage
ETAT – MINISTÈRE DES OUTRE-MER Régiment du service militaire adapté de la Guyane

Maître d'œuvre
DIRECTION TRAVAUX INFRASTRUCTURE DU RSMA de la Guyane

Objet du marché
Saint-Laurent du Maroni (973) – RSMA-Gy – Camp NEMO – Bâtiment 058 – Réhabilitation du bâtiment 058

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

SOMMAIRE

1.1 OBJET DU MARCHÉ DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

1.1.1 Localisation 5

1.1.2 Contraintes relatives au lieu d'exécution 6

1.1.3 Contrôle nominatif du personnel 6

1.1.4 Contrôle des accès 6

1.2 NATURE DES TRAVAUX 7

1.2.1 Conditions d'exécution - Hangar inoccupé et camp en activité 7

1.3 PIÈCES CONTRACTUELLES 7

1.4 INTERVENANTS 8

1.4.1 Désignation de l'acheteur 8

1.4.2 Maîtrise d'œuvre 8

1.4.3 Coordination sécurité et prévention 9

1.5 CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ 9

1.6 DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 9

1.6.1 Délai global d'exécution des prestations 9

1.6.2 Prolongation des délais d'exécution - Intempéries 10

1.6.3 Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 10

1.7 PRIX 11

1.7.1 Caractéristiques des prix pratiqués 11

1.7.2 Actualisation des prix 11

1.8 GARANTIES FINANCIÈRES 12

1.9 AVANCE 13

1.9.1 Conditions de versement et de remboursement 13

1.10 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES 13

1.10.1 Décomptes et acomptes mensuels 13

1.10.2 Délai global de paiement 14

1.10.3 Modalités de paiement des cotraitants 14

1.10.4 Modalités de paiement des sous-traitants 14

1.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER 15

1.11.1 Gestion des déchets de chantier 15

1.11.2 Obligations de fin de travaux 15

1.11.3 Protection contre les termites et agents biologiques 15

1.11.4 Vérification initiale des installations électriques 16

1.12 DÉVELOPPEMENT DURABLE 16

1.12.1 Clause environnementale.....16
1.12.2 Action d'insertion professionnelle.....17
1.13 RÉCEPTION DES TRAVAUX.....17
1.13.1 Réception par lot.....17
1.13.2 Levée des réserves.....17
1.14 GARANTIES DES PRESTATIONS.....18
1.15 PÉNALITÉS.....18
1.15.1 Pénalités de retard.....18
1.15.2 Travail dissimulé.....18
1.15.3 Pénalités relatives aux clauses environnementales.....19
1.15.4 Autres pénalités contractuelles.....19
1.16 ASSURANCES.....20
1.17 RÉSILIATION DU CONTRAT.....20
1.17.1 Conditions de résiliation.....20
1.17.2 Redressement ou liquidation judiciaire.....21
1.18 LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX.....21

PARTIE I — CLAUSES ADMINISTRATIVES

1.1 OBJET DU MARCHÉ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent marché a pour objet les travaux de réhabilitation du bâtiment 058, hangar existant situé au Camp NEMO du Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane (RSMA-Guyane), à Saint-Laurent-du-Maroni (973), en vue d'accueillir la future filière Monteur Dépanneur en Froid et Climatisation (MDFC).

L'opération est allotie. Chaque lot constitue un marché public distinct, conclu avec son titulaire et exécuté sous la coordination de la maîtrise d'œuvre.

L'opération est décomposée en huit lots séparés :

- Lot n° 1 : Gros œuvre - Démolitions ;
- Lot n° 2 : Charpente - Couverture - Bardage ;
- Lot n° 3 : Menuiseries aluminium ;
- Lot n° 4 : Électricité ;
- Lot n° 5 : Climatisation ;
- Lot n° 6 : Plomberie ;
- Lot n° 7 : Menuiseries bois - Faux-plafonds ;
- Lot n° 8 : Revêtements de sols et murs - Peinture.

Chaque titulaire assure l'ensemble des études, fournitures, travaux, moyens humains et matériels, raccordements, essais, contrôles, réglages, nettoyages et documents de fin de travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages relevant de son lot.

Chaque titulaire demeure responsable de la coordination interne de son lot et de ses interfaces avec les autres lots. Il transmet en temps utile ses plans, réservations, besoins et contraintes afin de ne pas retarder l'opération.

Les prestations sont exécutées conformément au présent CCAP, au CCTC, au CCTP du lot concerné, aux plans, aux normes et aux règles de l'art applicables.

Les ouvrages doivent être livrés complets, fonctionnels et parfaitement achevés. Les omissions normalement décelables par un professionnel et nécessaires à l'achèvement du périmètre contractuel du lot sont réputées comprises dans son prix, sans préjudice des modifications du marché régulièrement ordonnées.

1.1.1 Localisation

GUYANE (973) - Saint-Laurent-du-Maroni - Camp NEMO - bâtiment 058.

1.1.2 Contraintes relatives au lieu d'exécution

Les travaux concernent un hangar existant qui sera inoccupé pendant toute la durée du chantier. Le Camp NEMO restera toutefois en activité. Chaque titulaire respecte le règlement intérieur du RSMA-Guyane ainsi que les contrôles, autorisations et consignes de sûreté applicables à l'enceinte militaire.

1.1.3 Contrôle nominatif du personnel

Chaque titulaire transmet, à la date fixée par le représentant de l'acheteur, la liste nominative des personnels appelés à intervenir sur le chantier.

Cette liste devra mentionner, pour chaque personne :

- Les références de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- Ou, pour les travailleurs étrangers, les références du titre de séjour ou de travail en cours de validité.

Le titulaire certifie que l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Il s'engage également à tenir cette liste à jour pendant toute la durée d'exécution des prestations.

1.1.4 Contrôle des accès

Avant toute intervention, chaque titulaire transmet la liste des véhicules susceptibles d'accéder au site, accompagnée des documents suivants :

- Copie de la carte grise,
- Attestation d'assurance en cours de validité,
- Justificatif de contrôle technique à jour.

L'ensemble du personnel des entreprises intervenantes devra être muni d'un laissez-passer, délivré par le poste de sécurité en échange :

- D'une pièce d'identité ;
- Ou, pour les travailleurs étrangers, d'une copie du titre de séjour ou de travail.

Les laissez-passer devront être retirés à l'entrée du site et restitués quotidiennement.

1.2 NATURE DES TRAVAUX

La consultation est passée selon une procédure adaptée et donne lieu à l'attribution séparée de huit marchés de travaux, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Chaque marché de lot fait expressément référence au CCAG-Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version applicable à la consultation, sous réserve des dérogations récapitulées au présent CCAP.

1.2.1 Conditions d'exécution - Hangar inoccupé et camp en activité

Le bâtiment 058 sera inoccupé pendant les travaux. Cette circonstance ne dispense pas les titulaires de tenir compte du maintien en activité du camp militaire et de la coactivité entre les huit lots.

Chaque titulaire doit notamment :

- Organiser ses interventions afin de limiter le bruit, les poussières, les émissions et les perturbations de circulation ;
- Mettre en place les balisages, protections collectives, clôtures et dispositifs de signalisation adaptés ;
- Maintenir en sécurité les accès, réseaux et installations du camp situés hors de l'emprise du chantier ;
- Respecter les zones, horaires et procédures d'accès définis par le RSMA-Guyane.

1.3 PIÈCES CONTRACTUELLES

Pour chaque lot, les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction, dans l'ordre de priorité décroissante suivant :

- L'Acte d'Engagement (AE) du lot et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot concerné ;
- Les plans architecturaux et documents graphiques contractuels ;
- Les études électriques et structurelles, pour les lots concernés ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) du lot ;
- Le calendrier contractuel d'exécution, lorsqu'il est rendu contractuel ;
- Le mémoire technique du titulaire, pour les seuls engagements expressément rendus contractuels et compatibles avec les pièces qui précèdent ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs ;
 - Les éventuels actes modificatifs du marché ;
 - Le CCAG-Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
 - Les normes, DTU, règles professionnelles, prescriptions techniques et recommandations des fabricants rendus applicables par les pièces du marché ou par la réglementation en vigueur.

Chaque titulaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces de son marché et signale sans délai toute contradiction ou difficulté d'interprétation à la maîtrise d'œuvre.

Aucune instruction orale ne modifie les obligations contractuelles. Toute modification est ordonnée et formalisée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-Travaux.

1.4 INTERVENANTS

1.4.1 Désignation de l'acheteur

ÉTAT – MINISTÈRE DES OUTRE-MER
Direction Administrative et Financière
Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane

Téléphone : 05.94.34.45.05
Courriel : daf-gy@guyane-sma.fr

Consultation n° : 2100_973_I_758

Les travaux sont réalisés au profit du :

Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane (RSMA-Guyane)
Camp Saint-Jean
BP 246 - 97393 Saint-Laurent-du-Maroni

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Monsieur le colonel
commandant le Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane.

1.4.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Direction des Travaux et Infrastructure (DTI)
Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane
Camp Saint-Jean
97393 Saint-Laurent-du-Maroni

Représentant de la maîtrise d'œuvre :

Sergent-Chef MISERY Isaline
Courriel : isaline.misery@guyane-sma.fr

1.4.3 Coordination sécurité et prévention

Chaque titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des biens et des installations pendant l'exécution de son lot. Il est responsable de son personnel, de ses sous-traitants, de ses matériels et de ses modes opératoires.

Compte tenu de l'intervention de plusieurs entreprises, le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS). Chaque titulaire remet son PPSPS dans les délais réglementaires, respecte le PGC SPS et participe aux inspections communes, réunions et actions de coordination auxquelles il est convoqué.

Le chargé de prévention du RSMA-Guyane intervient au titre des règles propres au site militaire. Son intervention ne se substitue pas aux missions du coordonnateur SPS. Chaque titulaire respecte les consignes de ces deux intervenants dans leurs domaines respectifs.

Les opérations de chargement et de déchargement font l'objet, lorsqu'il est requis, d'un protocole de sécurité établi conformément à la réglementation applicable.

La maîtrise d'œuvre assure la coordination générale des interfaces, du planning et des réunions de chantier. Chaque titulaire reste tenu de coordonner ses études et interventions avec les autres lots et de signaler sans délai toute incompatibilité.

Les dépenses communes non individualisables peuvent faire l'objet d'un compte prorata régi par une convention interentreprises arrêtée pendant la période de préparation. Le gestionnaire est désigné par les titulaires. Le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ne sont pas parties à cette convention et n'en assurent pas la gestion.

1.5 CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

Chaque titulaire respecte les obligations de confidentialité du CCAG-Travaux ainsi que toutes les prescriptions de sûreté, de contrôle d'accès, de prise de vue, de circulation et de diffusion d'informations applicables dans l'enceinte militaire.

Les parties respectent la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Si l'exécution d'un lot implique un traitement pour le compte de l'acheteur, les obligations correspondantes sont formalisées avant le début de ce traitement.

1.6 DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

1.6.1 Délai global d'exécution des prestations

Le délai contractuel d'exécution est fixé à dix (10) mois pour l'ensemble des lots. Il comprend une période de préparation de deux (2) mois, l'exécution des travaux, les essais et contrôles, les opérations préalables à la réception et la remise des documents de fin de chantier.

Pour chaque lot, le délai court à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations du lot concerné. Un ordre de service distinct est notifié à chaque titulaire. La période de préparation est incluse dans le délai de dix mois.

Les plannings détaillés des lots sont intégrés au planning général de l'opération établi et suivi par la maîtrise d'œuvre. Chaque titulaire respecte les dates, interfaces et enchaînements qui lui sont notifiés.

1.6.2 Prolongation des délais d'exécution - Intempéries

Les prolongations de délai sont accordées dans les conditions du CCAG-Travaux. Elles ne peuvent résulter que d'un événement justifié ayant une incidence directe sur le chemin critique du lot concerné.

Les intempéries ouvrent droit à prolongation lorsqu'elles excèdent les conditions climatiques normalement prévisibles et empêchent effectivement les tâches concernées, sur justification du titulaire et constat de la maîtrise d'œuvre.

Le titulaire informe sans délai la maîtrise d'œuvre de tout événement susceptible d'affecter le calendrier et produit les éléments permettant d'en apprécier la cause, la durée et l'incidence.

1.6.3 Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Pendant la période de préparation, chaque titulaire soumet à la maîtrise d'œuvre un planning détaillé de son lot faisant apparaître les études et visas, les approvisionnements, les phases de travaux, les interfaces, les essais, les contrôles et les opérations préalables à la réception.

Après mise en cohérence avec les autres lots, le planning général est notifié aux titulaires. Son respect constitue une obligation contractuelle.

La maîtrise d'œuvre peut demander les adaptations nécessaires à la coordination, sans modification du délai contractuel, sauf décision expresse du pouvoir adjudicateur prise dans les conditions du marché.

1.7 PRIX

1.7.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Chaque lot est traité à prix global et forfaitaire. Les prix sont fermes, actualisables et non révisables. La DPGF constitue la décomposition du forfait et ne transforme pas le marché en marché à prix unitaires.

Le prix de chaque lot comprend toutes les dépenses nécessaires à sa complète exécution : études, main-d'œuvre, fournitures, matériels, transports, installations et replis, protections, raccordements, essais, vérifications, gestion des déchets, documents de fin de travaux, sujétions d'accès et coordination des interfaces.

Les quantités portées à la DPGF sont indicatives. Elles ne donnent lieu à aucun ajustement du forfait, sauf modification du marché régulièrement ordonnée ou cas expressément prévu par les pièces contractuelles.

1.7.2 Actualisation des prix

Conformément aux articles R. 2112-9 à R. 2112-11 du Code de la commande publique, le prix ferme de chaque lot est actualisé lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix et la date de commencement d'exécution des prestations du lot.

L'actualisation est effectuée aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution. Elle est appliquée une seule fois et le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute l'exécution du lot.

Le coefficient d'actualisation est calculé selon la formule : C = I(m - 3) / I(m0). Le prix actualisé est égal au prix initial multiplié par C.

Le mois m0 est le mois de la date de remise de l'offre initiale ou, en cas de négociation, de l'offre finale. Le mois m est le mois de commencement d'exécution fixé par l'ordre de service du lot. I désigne l'index INSEE applicable au lot :

- Lot n° 1 : BT50 - Rénovation-entretien tous corps d'état ;
- Lot n° 2 : BT49 - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité ;
- Lot n° 3 : BT43 - Menuiserie en alliage d'aluminium ;
- Lot n° 4 : BT47 - Électricité ;
- Lot n° 5 : BT41 - Ventilation et conditionnement d'air ;
- Lot n° 6 : BT38 - Plomberie sanitaire, y compris appareils ;
- Lot n° 7 : BT18a - Menuiserie intérieure en bois ;
- Lot n° 8 : BT50 - Rénovation-entretien tous corps d'état.

Les valeurs prises en compte sont celles publiées par l'INSEE. Si la valeur nécessaire n'est pas publiée au moment du calcul, l'actualisation est provisoirement établie avec la dernière valeur connue, puis régularisée.

En cas de suppression ou de modification substantielle d'un index, il est remplacé par l'index de substitution publié par l'INSEE ou, à défaut, par un index équivalent arrêté d'un commun accord et formalisé conformément au Code de la commande publique.

Lorsque plusieurs ordres de service prescrivent des commencements distincts pour des tranches de prestations identifiables, l'actualisation est déterminée dans les conditions prévues par la réglementation et le CCAG-Travaux.

Aucune actualisation négative ou positive n'est appliquée lorsque le délai entre m0 et le commencement d'exécution n'excède pas trois mois.

Les arrondis sont effectués au millième pour le coefficient et au centime d'euro pour le montant réglé.

Les prix actualisés constituent les prix de règlement et demeurent fermes jusqu'à l'achèvement du lot.

1.8 GARANTIES FINANCIÈRES

Une retenue de garantie de trois pour cent (3 %) est appliquée au montant initial de chaque marché de lot, augmenté, le cas échéant, des modifications en cours d'exécution. Elle est prélevée par fractions sur les acomptes.

La retenue couvre exclusivement les réserves formulées à la réception et celles apparues pendant le délai de garantie, dans les conditions des articles R. 2191-32 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire peut substituer à cette retenue une garantie à première demande ou, avec l'accord du pouvoir adjudicateur, une caution personnelle et solidaire, conformément à la réglementation en vigueur.

À défaut de constitution de la garantie de substitution dans les délais requis, la retenue de garantie est appliquée sur les sommes dues au titulaire.

La retenue de garantie, ou la garantie qui lui est substituée, est libérée dans les conditions et délais prévus par le Code de la commande publique, sous réserve de la levée des réserves et de l'exécution des obligations correspondantes par le titulaire.

1.9 AVANCE

1.9.1 Conditions de versement et de remboursement

Pour chaque lot, une avance est accordée lorsque les conditions de l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique sont réunies, sauf renonciation expresse du titulaire dans son Acte d'Engagement.

Le taux de l'avance est fixé à trente pour cent (30 %) pour les PME et à cinq pour cent (5 %) pour les autres entreprises. Son montant est calculé selon l'option B du CCAG-Travaux.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues. Il débute et s'achève aux seuils prévus par le Code de la commande publique ; pour une avance n'excédant pas 30 %, il commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % et est terminé à 80 % du montant de référence.

Le sous-traitant admis au paiement direct bénéficie, lorsqu'il remplit les conditions réglementaires, d'une avance calculée sur la part qui lui est confiée.

1.10 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

1.10.1 Décomptes et acomptes mensuels

Le règlement des comptes de chaque lot s'effectue conformément au CCAG-Travaux et au Code de la commande publique.

Les prestations exécutées donnent lieu à des acomptes mensuels établis sur l'avancement réel, constaté contradictoirement, à partir des situations du titulaire vérifiées par la maîtrise d'œuvre.

Les demandes de paiement sont transmises sous forme électronique via Chorus Pro. Elles mentionnent les références du marché, du lot, du service exécutant et du numéro d'engagement communiqués lors de la notification, et comportent toutes les pièces justificatives requises.

Le projet de décompte final, le décompte général et le décompte général et définitif sont établis et traités selon les délais et procédures du CCAG-Travaux.

1.10.2 Délai global de paiement

Le délai global de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception d'une demande de paiement conforme, sous réserve des règles de suspension du délai prévues par le Code de la commande publique.

Tout retard de paiement ouvre de plein droit, sans formalité préalable, le bénéfice :

- Des intérêts moratoires calculés au taux réglementaire ;
- De l'indemnité forfaitaire de quarante euros (40 €) pour frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire dûment justifiée dans les conditions réglementaires.

Ces sommes sont versées dans les conditions et délais prévus par le Code de la commande publique.

1.10.3 Modalités de paiement des cotraitants

Les dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent lorsque le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

En cas de groupement conjoint, chaque cotraitant est payé directement pour la part des prestations dont il assure l'exécution.

En cas de groupement solidaire, les modalités de paiement sont celles prévues dans l'Acte d'Engagement et les pièces contractuelles du marché.

Les paiements des cotraitants sont effectués conformément aux dispositions du CCAG-Travaux en vigueur et à la réglementation applicable.

1.10.4 Modalités de paiement des sous-traitants

Les sous-traitants acceptés par le pouvoir adjudicateur et dont les conditions de paiement ont été agréées bénéficient du paiement direct dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement selon les modalités réglementaires applicables. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette demande pour donner son accord ou notifier son refus motivé.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai, celui-ci est réputé avoir accepté la demande de paiement du sous-traitant.

Le paiement direct intervient dans les conditions et sous réserve des seuils prévus par la réglementation en vigueur.

1.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER

1.11.1 Gestion des déchets de chantier

Chaque titulaire assure, à ses frais, la prévention, le tri, le stockage, la traçabilité, le transport et l'évacuation des déchets produits par son lot vers des filières autorisées, conformément à la réglementation applicable et aux prescriptions du chantier.

Les obligations comprennent notamment :

- Le tri à la source et la séparation des flux ;
- La traçabilité des déchets dangereux et, le cas échéant, des déchets contenant de l'amiante ;
- Le recours à des transporteurs et installations dûment autorisés ainsi qu'aux filières de responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, lorsqu'elles sont applicables ;
- La remise à la maîtrise d'œuvre des bordereaux, reçus et justificatifs de valorisation ou d'élimination.

Les bordereaux réglementaires sont établis et transmis au moyen de Trackdéchets lorsqu'ils relèvent de ce téléservice. Aucun abandon, enfouissement ou brûlage de déchets sur le site n'est admis.

1.11.2 Obligations de fin de travaux

Le repliement des installations et le nettoyage complet des emprises, accès et abords sont compris dans le délai contractuel de chaque lot.

Chaque titulaire remet, avant les opérations préalables à la réception, ses documents d'exécution visés, procès-verbaux d'essais, fiches techniques, notices, garanties et plans de récolement mis à jour.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) de chaque lot est remis en un exemplaire papier et un exemplaire numérique complet comprenant des fichiers PDF recherchables et les fichiers natifs éditables des plans et documents produits. La remise d'un DOE complet conditionne la proposition de réception du lot.

1.11.3 Protection contre les termites et agents biologiques

Compte tenu des conditions climatiques et environnementales de la Guyane, le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection durable des ouvrages concernés contre les termites, insectes xylophages, champignons et autres agents biologiques.

Lorsque les travaux concernés l'exigent, les dispositifs de protection contre les termites au niveau de l'interface entre le sol et le bâtiment devront être mis en œuvre conformément à la réglementation, aux normes et aux prescriptions techniques applicables.

Le titulaire devra être en mesure de fournir, à la demande de la maîtrise d'œuvre, les fiches techniques, certificats et justificatifs des traitements ou procédés employés.

1.11.4 Vérification initiale des installations électriques

Avant la mise en service et la réception du lot n° 4 Électricité, son titulaire fait réaliser, à ses frais, la vérification initiale des installations électriques prévue aux articles R. 4226-14 et R. 4226-15 du Code du travail, par un organisme accrédité à cet effet, selon les modalités de l'arrêté du 26 décembre 2011.

Le titulaire programme cette intervention suffisamment tôt pour permettre la remise du rapport, la correction des observations et, si nécessaire, une contre-visite avant les opérations préalables à la réception. Il fournit à l'organisme tous les schémas, notes de calcul, procès-verbaux, certificats et moyens d'essai nécessaires.

Le rapport est transmis simultanément au maître d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre. Les travaux de mise en conformité et les contre-visites rendus nécessaires par une non-conformité imputable au titulaire sont à sa charge.

La remise du rapport de vérification initiale et des justificatifs de levée des observations constitue une condition préalable à la réception du lot n° 4, sans préjudice des autres essais et contrôles prévus au CCTP.

1.12 DÉVELOPPEMENT DURABLE

1.12.1 Clause environnementale

Chaque titulaire met en œuvre les mesures nécessaires pour réduire l'impact environnemental de son lot et respecter les contraintes du Camp NEMO.

Il veille notamment à la prévention et au tri des déchets, à la limitation du bruit, des poussières et des émissions, à la protection des sols et des eaux, à l'optimisation des transports et à la maîtrise des consommations d'eau et d'énergie du chantier.

Les produits présentant un risque sont stockés sur rétention et manipulés de façon à prévenir tout rejet. Les matériaux et équipements sont choisis et mis en œuvre conformément aux performances contractuelles et aux contraintes du climat tropical humide.

Le titulaire tient à disposition les justificatifs permettant à la maîtrise d'œuvre de contrôler l'application de ses engagements environnementaux.

Tout manquement peut entraîner les mesures correctives et pénalités prévues au présent CCAP.

1.12.2 Action d'insertion professionnelle

Les titulaires des lots identifiés dans l'annexe à l'Acte d'Engagement mettent en œuvre l'action d'insertion professionnelle pour le volume d'heures fixé dans cette annexe, laquelle est contractuelle.

Les heures peuvent être réalisées par l'embauche directe de personnes éligibles, la mise à disposition de personnel, le recours à une structure d'insertion par l'activité économique ou la sous-traitance à une entreprise d'insertion, dans les conditions validées par l'acheteur.

Le titulaire désigne un référent, coopère avec le facilitateur ou l'interlocuteur désigné par l'acheteur et transmet mensuellement les justificatifs des personnes mobilisées, des heures réalisées et des actions d'accompagnement.

Toute difficulté doit être signalée sans délai. Une modification des modalités de réalisation ne peut intervenir qu'après accord écrit de l'acheteur. Le non-respect injustifié de l'obligation expose le titulaire aux pénalités prévues à l'article 1.15.4.

1.13 RÉCEPTION DES TRAVAUX

1.13.1 Réception par lot

La réception est prononcée séparément pour chaque marché de lot, conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux, lorsque ses prestations sont achevées et que leur réception est techniquement possible sans compromettre les ouvrages des autres lots.

Le titulaire informe la maîtrise d'œuvre de l'achèvement de son lot. La maîtrise d'œuvre organise les opérations préalables à la réception et propose au maître d'ouvrage la décision à prendre, avec ou sans réserves.

Une réception coordonnée de plusieurs lots peut être organisée afin de vérifier les interfaces, sans remettre en cause l'autonomie juridique de chaque marché.

1.13.2 Levée des réserves

En cas de réception avec réserves, le titulaire est tenu de remédier aux désordres, imperfections ou non-conformités constatés dans le délai fixé lors de la réception.

À défaut de délai spécifiquement fixé, les réserves devront être levées dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de leur notification.

En cas de dépassement du délai de levée des réserves, une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard peut être appliquée après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue au présent CCAP.

Après mise en demeure restée sans effet, le maître d'ouvrage pourra faire procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions contractuelles applicables.

1.14 GARANTIES DES PRESTATIONS

Les travaux sont soumis à une garantie de parfait achèvement d'une durée d'un (1) an à compter de la date de réception.

Pendant cette période, le titulaire est tenu de remédier, à ses frais, à l'ensemble des désordres, malfaçons ou non-conformités signalés, dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux et les pièces contractuelles du marché.

Les interventions réalisées au titre de cette garantie devront être exécutées dans les délais fixés par la maîtrise d'œuvre, en fonction de la nature et de l'urgence des désordres constatés.

1.15 PÉNALITÉS

1.15.1 Pénalités de retard

Tout dépassement d'un délai contractuel imputable au titulaire entraîne les pénalités prévues à l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

La pénalité journalière est égale à 1/3 000 du montant hors taxes du marché du lot concerné, par jour calendaire de retard.

Avant toute application, l'acheteur invite le titulaire à présenter ses observations dans le délai prévu par le CCAG-Travaux.

- Le titulaire est exonéré des pénalités de retard lorsque leur montant total n'excède pas 1 000 € HT pour son marché.
- Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10 % du montant total hors taxes du marché du lot.
- Les pénalités d'un délai partiel sont remboursées si le délai global est respecté, sauf incidence de ce retard sur les autres travaux de l'opération.

Aucune pénalité n'est appliquée pour une période de retard non imputable au titulaire ou couverte par une prolongation de délai régulièrement accordée.

1.15.2 Travail dissimulé

Chaque titulaire respecte les obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé et s'assure de leur respect par ses sous-traitants.

En cas de manquement, l'acheteur met en œuvre les mesures et sanctions prévues par le Code du travail et le Code de la commande publique, sans préjudice d'une résiliation aux torts du titulaire lorsque les conditions en sont réunies.

1.15.3 Pénalités relatives aux clauses environnementales

Après procédure contradictoire et, si la nature du manquement le permet, mise en demeure, tout manquement environnemental peut entraîner une pénalité de 200 € par constat ou par jour calendaire de retard.

Elle vise notamment la gestion des déchets, les pollutions, la protection des sols et des zones végétalisées ainsi que les nuisances du chantier.

La pénalité ne dispense pas le titulaire de remédier au manquement et de remettre les lieux en état à ses frais.

1.15.4 Autres pénalités contractuelles

Après procédure contradictoire, les manquements suivants peuvent donner lieu aux pénalités indiquées :

- Déclaration abusive d'achèvement ou de levée des réserves : 200 € par constat ;
- Absence non justifiée à une réunion ou inspection obligatoire : 200 € par absence ;
- Retard dans la transmission d'un document administratif, d'exécution, de récolement ou du DOE : 200 € par jour calendaire ;
- Retard dans la remise du planning détaillé ou de sa mise à jour demandée : 200 € par jour calendaire ;
- Non-respect injustifié de l'obligation d'insertion : pénalité définie dans l'annexe contractuelle ou, à défaut, 200 € par manquement constaté ;
- Mise en œuvre d'un matériau ou équipement non conforme : 200 € par constat, sans préjudice de son remplacement aux frais du titulaire ;
- Défaut de nettoyage, de balisage ou de maintien en sécurité de la zone d'intervention : 200 € par constat.
- Lot n° 4 - retard dans la remise du rapport de vérification initiale ou des justificatifs de levée des observations : 200 € par jour calendaire.

Sauf sanction légale distincte, le montant cumulé des pénalités contractuelles appliquées au titre du présent marché est plafonné à 10 % du montant total HT du lot.

Un même fait ne peut donner lieu à plusieurs pénalités contractuelles ayant le même objet. Les pénalités ne libèrent jamais le titulaire de son obligation d'exécuter ou de corriger la prestation concernée.

1.16 ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, chaque titulaire justifie des assurances nécessaires à son activité et à son lot, conformément au CCAG-Travaux et à la réglementation.

Il doit notamment disposer :

- D'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des travaux ;
- D'une assurance de responsabilité décennale couvrant les activités et procédés relevant de son lot lorsque les travaux sont soumis aux articles 1792 et suivants du Code civil.

Les assurances sont maintenues pendant toute la période de responsabilité du titulaire. Les attestations en cours de validité sont remises avant le démarrage et, sur demande, pendant l'exécution.

À défaut de production des justificatifs requis, les mesures prévues par les pièces contractuelles du marché et le CCAG-Travaux pourront être mises en œuvre.

1.17 RÉSILIATION DU CONTRAT

1.17.1 Conditions de résiliation

La résiliation intervient dans les conditions du CCAG-Travaux et du Code de la commande publique.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, lorsque celle-ci n'est pas imputable au titulaire, ce dernier bénéficie d'une indemnité calculée conformément aux stipulations du CCAG-Travaux. Cette indemnité est fixée à 5 % du montant initial HT du marché diminué du montant HT des prestations exécutées.

Le marché peut également être résilié aux torts du titulaire, notamment en cas de manquement grave, d'inexactitude des renseignements ou de défaut de transmission des justificatifs exigés. La décision est prise selon les procédures du marché, du CCAG-Travaux et de la réglementation en vigueur.

1.17.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire susceptible d'affecter l'exécution du marché.

La poursuite ou la résiliation du marché intervient conformément aux dispositions du Code de commerce, du Code de la commande publique et du CCAG-Travaux.

Lorsque la réglementation le prévoit, le pouvoir adjudicateur met en demeure l'administrateur judiciaire, le liquidateur ou la personne habilitée de se prononcer sur la poursuite de l'exécution du marché.

À défaut de poursuite du marché dans les conditions et délais prévus par la réglementation, celui-ci pourra être résilié sans indemnité au bénéfice du titulaire.

1.18 LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Le présent CCAP complète ou déroge au CCAG-Travaux 2021 uniquement dans les conditions récapitulées ci-après :

Article du CCAP	Article du CCAG-Travaux concerné	Objet de la dérogation
1.15.3	Article 19	Création d'une pénalité environnementale spécifique au marché.
1.15.4	Article 19	Création de pénalités contractuelles spécifiques, notamment pour l'insertion, les documents de fin de travaux et la vérification électrique.

Les autres stipulations du présent CCAP ne dérogent pas au CCAG-Travaux 2021.